



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
du 21 mars 2018

Délibération PNMBA_cdg_2018_06

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	4
Avis favorable avec réserves et recommandations	18
Avis défavorable sous réserves et avec recommandations	4
Défavorable	10
Abstention	1
Ne participe pas au vote	1



Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves
Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

- Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
5. Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.
6. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
7. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
8. Reformuler la rédaction relative à la "frange littorale" par "la laisse de haute mer de la marée considérée".
9. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

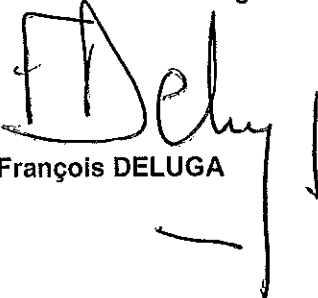
- Recommandations :

1. Apporter l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.
2. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
3. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
4. Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :
 - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
 - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.
5. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA